

# **COMMUNE DE CHAMPVENT**

## **REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS**

# Table des matières

## **Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES** **3**

- Art. 1 Champ d'application 3
- Art. 2 Définitions 3
- Art. 3 Compétences 3

## **Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS** **4**

- Art. 4 Tâches de la Commune 4
- Art. 5 Ayants droit 4
- Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets 4
- Art. 7 Déchets exclus 5
- Art. 8 Feux de déchets 5
- Art. 9 Pouvoir de contrôle 6

## **Chapitre 3 – FINANCEMENT** **6**

- Art. 10 Principes 6
- Art. 11 Taxes 6
- Art. 12 Echéance 7

## **Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT** **7**

- Art. 13 Exécution par substitution 7
- Art. 14 Décision de taxation 7
- Art. 15 Recours 7
- Art. 16 Sanctions 7

## **Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES** **8**

- Art. 17 Abrogation 8
- Art. 18 Entrée en vigueur 8

## **Annexe 1 - Contenu de la directive communale**

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Champvent édicte le règlement suivant :

## **Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. 1 Champ d'application**

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Champvent.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

### **Art. 2 Définitions**

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces ou indépendants.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

### **Art. 3 Compétences**

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

## **Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS**

### **Art. 4 Tâches de la Commune**

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale, ainsi que de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables et veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

### **Art. 5 Ayants droit**

Les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

### **Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets**

Les détenteurs déposent les ordures ménagères et les déchets encombrants à la déchetterie ou les déposent exclusivement dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises et les indépendants sont tenus d'éliminer eux-mêmes les quantités importantes de déchets qu'ils détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

#### **Art. 7 Déchets exclus**

Les déchets suivants sont exclus des dépôts ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers;
- les déchets spéciaux tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

#### **Art. 8 Feux de déchets**

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

## **Art. 9 Pouvoir de contrôle**

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

## **Chapitre 3 – FINANCEMENT**

### **Art. 10 Principes**

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 11 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 11, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

### **Art. 11 Taxes**

La taxe forfaitaire est fixée à :

- au maximum à 50 francs par année, par habitant de plus de 20 ans, en résidence principale ou secondaire. Ces prix s'entendent TVA incluse.
- au maximum à 100 francs pour les entreprises qui utilisent la déchetterie pour des quantités équivalentes à la consommation d'un ménage de 2 personnes. Ces prix s'entendent TVA incluse.

La taxe pondérale est fixée au maximum à 60 centimes par kilo d'ordures ménagères, TVA incluse.

Couches - langes : la commune offre aux familles, par enfant de zéro à quatre ans, dès l'année de naissance de l'enfant, jusqu'au 31 décembre de l'année des 4 ans, un rabais de Fr. 35.- sur la facture annuelle. Ces prix s'entendent TVA incluse. Le rabais ne peut pas excéder le montant de la taxe pondérale payé par la famille durant l'année.

La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe forfaitaire de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe forfaitaire est due par mois entier et calculée pro rata temporis.

## **Art. 12 Echéance**

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5 % l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

## **Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**

### **Art. 13 Exécution par substitution**

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

### **Art. 14 Décision de taxation**

La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé.

La décision de la commission communale peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

### **Art. 15 Recours**

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Tous les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

### **Art. 16 Sanctions**

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est

passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

## Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

### **Art. 17 Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace celui du 19 juin 2012.

### **Art. 18 Entrée en vigueur**

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par le Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 novembre 2017

Le Syndic

La Secrétaire

Olivier Poncet

Marie Alderisio Pasquali



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 14 juin 2018

La Présidente

La Secrétaire

Anja Skrivervik

Stéphanie Gavin Pierrehumbert

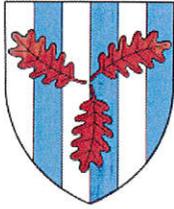


Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement

Lausanne, le **1.1. DEC. 2018**

La Cheffe du département





## AVENANT AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

En vertu de l'article 18 du règlement communal de Champvent sur la gestion des déchets, la Municipalité, dans sa séance du 11.03.2019, a fixé la date d'entrée en vigueur dudit règlement au 31 mars 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Olivier Poncet



Marie Alderisio Pasquali